



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais**

LILLE, le **07 AOUT 2013**

Service Énergie Climat Logement et Aménagement des Territoires
Division Énergie Climat

Affaire suivie par : Fabien BILLET
fabien.billet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 20 40 53 22 - Fax : 03 20 40 54 58

**AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**

Objet : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Nord - Pas-de-Calais
Rapport d'évaluation environnementale du S3REnR
Avis de l'autorité environnementale

Référence : FB/2013-03-01

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2012. Conformément à l'article L. 321-7 du Code de l'Énergie, précisé par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) a soumis, pour approbation, un projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR).

En application de l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement, le S3REnR fait l'objet d'une évaluation environnementale. En application de l'article R. 122-21 du Code de l'Environnement, le S3REnR et le rapport d'évaluation environnementale associé sont soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

Cet avis porte sur la version de mai 2013 du schéma et du rapport, transmis le 21 mai 2013. Il se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord - Pas-de-Calais.

1. PRÉSENTATION DU SCHÉMA

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) :

- 1) définit et localise les ouvrages (postes et lignes) à créer ou à renforcer pour rendre le réseau de transport électrique apte à accueillir les nouvelles installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable conformément aux objectifs du SRCAE.
- 2) réserve pour dix ans (à la date de création de l'ouvrage) et pour chaque ouvrage à créer ou à renforcer, une capacité d'accueil dédiée exclusivement au raccordement d'énergie renouvelable.
- 3) évalue le coût prévisionnel de l'établissement de ces nouvelles capacités d'accueil dédiées aux énergies renouvelables.
- 4) établit un calendrier prévisionnel des études et de dépôt des demandes d'autorisation administrative pour la réalisation des ouvrages énumérés.

Ce schéma, qui engage RTE, engage également les producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables. En effet, lors de l'établissement d'une nouvelle capacité de production, le producteur a l'obligation de se raccorder à la capacité d'accueil définie par le S3REnR la plus proche géographiquement. En outre, le producteur est alors redevable à RTE du coût de raccordement de l'installation au réseau plus une quote-part du coût des nouvelles capacités d'accueil définies par le S3REnR.

2. QUALITÉ DU SCHÉMA

Couvrant la totalité de la région Nord - Pas-de-Calais, le S3REnR prend bien en compte les objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Au-delà de la capacité d'accueil globale de 973 MW pour atteindre ces objectifs, le S3REnR détaille les capacités d'accueil réservées pour chaque poste (pages 38 et 39). Par ailleurs, s'agissant du secteur de la méthanisation, au regard des ratios entre la puissance électrique et la puissance thermique fournies par les installations actuelles, la puissance électrique de 60 MW retenue pour ce secteur permettrait d'atteindre la production énergétique de 1 000 GWh par an fixée par le SRCAE à l'horizon 2020.

En association avec la DREAL les organisations professionnelles de producteurs d'électricité et les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité, RTE a établi un état des lieux initial précis décrivant notamment les capacités d'accueil disponibles (annexes 1 et 2), la localisation des futurs projets potentiels d'énergies renouvelables (pages 25 à 27) et les contraintes induites par leur raccordement (pages 31 et 32).

Le S3REnR définit également le coût prévisionnel, détaillé par ouvrage, des investissements à réaliser en vue de lever les contraintes en question (pages 36 et 41). Sur ce sujet, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité doit s'assurer que le planning prévisionnel défini dans le projet de schéma correspond bien aux enjeux des projets de sites de production d'énergie renouvelable, notamment en termes de phasage.

Les modalités d'actualisation et la formule d'indexation de ce coût sont par ailleurs précisées (pages 47 et 48). Les investissements consistent majoritairement en des travaux de renforcement ou de création dans des postes sources sur le réseau de distribution. Enfin, le S3REnR comporte le calendrier prévisionnel relatif aux études à réaliser dès son approbation et le calendrier prévisionnel de dépôt des demandes d'autorisation administrative pour la réalisation des travaux précités (page 41).

Suite à la consultation prévue à l'article 3 du décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 (consultation de la DREAL, des organisations professionnelles de producteurs d'électricité, du Conseil Régional, des Conseils Généraux et des Chambres de Commerce et d'Industrie), le S3REnR a été actualisé. Ainsi, prenant en compte la capacité d'accueil globale à réserver pour les énergies renouvelables (973 MW) et le montant des investissements liés aux travaux de création sur les réseaux publics de transport (150 k€) et de distribution (8 796 k€), le S3REnR détermine une quote-part régionale de 9,19 k€/MW (page 36), conformément à l'article 13 du décret précité.

3. QUALITÉ DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 Résumé non technique et présentation générale

Le résumé non technique et la présentation générale sont complets, lisibles et clairs. Ils permettent une bonne prise de connaissance par le public du contexte et des objectifs du schéma, des enjeux et contraintes environnementaux induits par ce dernier, ses impacts sur l'environnement et des mesures proposées.

L'articulation du S3REnR avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification est bien détaillée, notamment au travers du tableau pages 43 et 44.

3.2 État initial

La description de l'état initial est de bonne qualité. Le rapport d'évaluation environnementale présente de façon détaillée le contexte géographique dans lequel s'insère le S3REnR et les caractères spécifiques et significatifs des composantes de l'environnement. Il comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux spécifiques de la région pris en compte dans l'élaboration du schéma et par rapport auxquels les orientations et choix ont été évalués. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

3.3 Solutions de substitution et justification du schéma notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

L'atlas joint au rapport, et notamment la carte n° 15, démontrent la bonne intégration des enjeux environnementaux du territoire régional dans le cadre de l'élaboration du schéma.

Compte tenu des contraintes électriques sur la région Nord – Pas-de-Calais, et en vue de raccorder les futurs sites de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, le S3REnR va principalement engendrer des travaux de création (remplacement ou création de transformateur, création de rames et cellules) dans l'emprise de neuf postes électriques du réseau de distribution, sans nécessité d'extension foncière de ces derniers. De ce fait, les options retenues dans le schéma répondent de manière optimale aux exigences d'efficacité tant du point de vue environnemental que technique et économique.

Ainsi, aucune solution de substitution n'a été envisagée. Pour chaque secteur, les hypothèses de raccordement au plus proche des zones envisagées pour le développement des énergies renouvelables au réseau électrique existant se sont révélées réalisables, sans que RTE n'ait à développer le réseau de transport.

3.4 Effets notables

Le tableau en page 141 présentant le bilan des effets notables prévisibles du S3REnR démontre son très faible impact sur l'environnement. Les travaux précités étant envisagés dans l'emprise foncière de postes existants, les effets du schéma sur les milieux naturels, la biodiversité, le paysage et l'agriculture sont négligeables.

La principale nuisance générée par les postes électriques est la nuisance sonore, notamment liée aux transformateurs. Compte tenu de la nature des travaux dans chacun des postes et de leur éloignement par rapport aux habitations les plus proches, seul le remplacement d'un transformateur au sein du poste électrique de Desvres engendrerait une augmentation du bruit ambiant. Préalablement à ces travaux, une étude acoustique devra être réalisée par un organisme qualifié en vue d'estimer cette augmentation, de vérifier le respect de la réglementation en vigueur en termes d'émergence sonore, et proposer les éventuelles mesures de réduction qui s'imposent.

Enfin, dans la mesure où le S3REnR prévoit uniquement la réalisation de travaux dans l'emprise de postes existants, celui-ci ne génère pas d'incidence notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites NATURA 2000 de la région.

3.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, il n'est pas prévu de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation particulière. Néanmoins, le contrat de service public signé en 2005 entre l'Etat et RTE prévoit plusieurs engagements, dont notamment les mesures de réduction suivantes : la limitation de l'incidence des travaux de construction par la maîtrise des effets (préparation et planification des chantiers, modes opératoires spécifiques, réhabilitation après travaux) et l'indemnisation du préjudice visuel causé aux habitants d'habitations situées à proximité de lignes électriques ou de postes de transformation.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée sur les émergences sonores engendrées par l'ajout ou le remplacement de transformateurs dans les postes électriques. S'agissant notamment du poste de Desvres, il conviendra de veiller au bon respect des seuils d'émergence fixés par la réglementation en vigueur, et à la mise en place des mesures d'évitement ou de réduction éventuelles (modification de l'implantation du transformateur, mise en place de dispositifs d'atténuation type murs pare-bruit).

3.6 Suivi environnemental

Considérant la nature des travaux envisagés dans le cadre du S3REnR, seuls les travaux concernant le poste de Desvres doivent faire l'objet d'un suivi relatif aux émergences sonores avant et après travaux.

Le rapport propose néanmoins quatre indicateurs cohérents et adaptés pour l'identification des effets négatifs possibles après l'adoption du schéma : la variation de la longueur de lignes dans les espaces naturels à statut, le linéaire total aérien construit ou déposé dans le cadre du schéma, le nombre d'études acoustiques réalisées dans le cadre du schéma, la superficie d'espaces agricoles consommés par des ouvrages électriques du fait de la mise en oeuvre du schéma. Le suivi de ces indicateurs fera l'objet d'un bilan annuel transmis au préfet de région.

3.7 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Dans son introduction (pages 24 à 35), le rapport d'évaluation environnementale décrit le processus d'élaboration du S3REnR. Il présente notamment une analyse des méthodes utilisées pour décrire l'état initial et évaluer les effets du schéma sur l'environnement, mentionnant les difficultés éventuelles rencontrées pour établir cette évaluation. Ce chapitre est complet, faisant référence aux données environnementales utilisées et aux méthodologies menées (analyse AFOM [atouts, faiblesses, opportunités, menaces] pour l'état initial notamment) pour concevoir le schéma.

4. CONCLUSION

Le projet de S3REnR répond aux exigences réglementaires fixées par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012. Il fixe une capacité d'accueil à réserver globale de 973 MW en se basant sur les ambitions régionales de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables affichées par le SRCAE. L'état des lieux initial est précis et permet d'identifier les contraintes induites par le raccordement des futurs gisements d'énergies renouvelables sur les réseaux publics de transport et de distribution. Les travaux nécessaires à la levée de ces contraintes, et leur coût, sont clairement définis pour chaque ouvrage à renforcer ou à créer, permettant le calcul de la quote-part régionale à laquelle chaque producteur sera redevable (fixée à 9,19 k€/MW), en plus des coûts propres à l'installation de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

En outre, en vue de suivre l'utilisation des capacités réservées définies dans le schéma, il semble opportun de fournir annuellement au Préfet de Région un état d'avancement du remplissage des capacités d'accueil réservées par poste définies par le S3REnR. Ce suivi permettra notamment d'alimenter la réflexion des acteurs régionaux en charge de la révision du SRCAE et par conséquent du S3REnR.

S'agissant du rapport d'évaluation environnementale, la description de l'état initial est de bonne qualité et les enjeux environnementaux sont bien traités.

Les aménagements induits par le schéma consistant uniquement en des travaux dans l'emprise de postes électriques existants du réseau de distribution, l'impact global du schéma sur l'environnement sera très faible, voire négligeable.

Toutefois, la mise en place de mesures d'exploitation et de suivi précises est très importante pour confirmer les conclusions sur l'absence d'impact, ainsi que la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées. Pour le poste de Desvres, des mesures acoustiques devront être réalisées avant et après travaux en vue de vérifier le bon respect des seuils réglementaires en termes d'émergence sonore.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX